CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13173		
Dr A		
Audience du 22 l Décision rendue	nai 2017 publique par affichage le 23 iuin 2017	7

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 29 avril 2016, la requête présentée pour Mme B et Mme C, tant pour elle-même qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs E. et J.; Mmes B et C demandent à la chambre disciplinaire nationale d'infirmer la décision n° 1529, en date du 18 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées a rejeté leur plainte, transmise sans s'y associer par le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr A et de prononcer une sanction adaptée à la faute qu'il a commise;

Mmes B et C soutiennent que la décision attaquée est dépourvue de motivation réelle et sérieuse ; qu'en recevant M. B le 13 octobre 2014, le Dr A, alors qu'il constatait des effets indésirables de la prescription de Malocide par son confrère spécialiste, le Dr D, n'a pas pris l'attache de celui-ci et n'a pas réagi comme il aurait dû face à une posologie huit fois supérieure à la posologie habituelle recommandée par le dictionnaire Vidal ; que le Dr A a ainsi fait preuve d'un comportement négligent qui appelle une sanction disciplinaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 26 avril 2017, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en gérontologie, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que, lors de la première consultation du 8 octobre 2014, il a prodigué à M. B des soins et conseils attentifs en lui conseillant de consulter sans délai un médecin ophtalmologiste et en rédigeant une lettre à l'attention de ce dernier ; que M. B a été reçu par ce spécialiste dès le lendemain, le 9 octobre ; qu'ayant été contacté par SMS par M. B le dimanche 12 octobre alors qu'il n'était pas de garde, le Dr A a cependant immédiatement répondu à M. B en lui donnant le conseil de boire beaucoup d'eau et de reprendre contact sans délai avec le spécialiste ; que, lors de la seconde consultation de l'après-midi du lundi 13 octobre, le Dr A a reçu M. B pendant 25 minutes et a constaté que le dictionnaire Vidal ne prévoyait aucune posologie maximale du Malocide prescrit par le spécialiste ; qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause cette posologie confirmée le matin même par ce spécialiste ; que, compte tenu de cette dernière consultation il ne lui est pas paru nécessaire de prendre contact avec ce spécialiste que M. B venait de consulter à nouveau ; que le Dr A n'a ainsi commis aucune faute déontologique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Moulin pour le conseil départemental du Tarn ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B est décédé le 16 octobre 2014 des suites de l'absorption d'une dose excessive de Malocide prescrite par erreur par son médecin ophtalmologiste, le $\rm Dr~D$;
- 2. Considérant que le Dr A, médecin généraliste, a reçu M. B en consultation le 8 octobre ; qu'après avoir constaté une affection spécifiquement ophtalmologique, le Dr A a recommandé à son patient de consulter rapidement un ophtalmologiste en lui confiant une lettre à l'attention de celui-ci ; que le dimanche 12 octobre, alors qu'il n'était pas de garde, le Dr A a été sollicité par SMS par M. B qui se plaignait d'effets secondaires du traitement prescrit le 9 octobre par le Dr D ; que le Dr A a aussitôt répondu à M. B en lui prodiguant des conseils et en lui conseillant notamment de retourner consulter le Dr D dès que possible ; que le Dr A a de nouveau reçu M. B le 13 octobre dans l'après-midi alors que son patient avait consulté le Dr D le matin même ; qu'il a constaté que son confrère ophtalmologiste avait prescrit une posologie élevée de Malocide tout en s'assurant que le dictionnaire Vidal ne mentionnait pas, à la date des faits, de posologie maximale à ne pas dépasser et en constatant que les effets secondaires ressentis par M. B étaient les mêmes que ceux pouvant se produire à la suite d'une prise normale du médicament en cause ; que dans ces conditions et alors que son confrère spécialiste avait revu M. B le matin même, le Dr A a pu estimer sans commettre de négligence au regard de ses devoirs déontologiques, qu'il n'y avait lieu ni de modifier le traitement prescrit le 9 octobre, ni d'alerter à nouveau le Dr D;
- 3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre et par une motivation suffisante que la chambre disciplinaire de première instance a estimé que le Dr A ne pouvait se voir reprocher aucun manquement déontologique dans la prise en charge de M. B et a, par suite, rejeté la plainte dont elle était saisie ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : La requête de Mme B et de Mme C est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, à Mme C, au conseil départemental de l'ordre des médecins du Tarn, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet du Tarn, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme

le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Fillol, Legmann, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
François Stasse Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.